# Cour d'Appel de Conakry

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

### **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

# ORDONNANCE N° 084 DU 14 JUIN 2022

<u>Objet</u>: Contestation de saisie-attribution des créances

N° RG: 087/2022

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

# N° 084/Ordonnance

# **LES PARTIES EN CAUSE**

## **DEMANDERESSE**

Assignation du : 27/04/2022

La Société Anglogold Ashanti de Guinée SA, sise au 2ème étage de l'immeuble Boké, à la cité chemin de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Babady Soumah et Maître Francis Charles Kpaga HABA, Avocats à la Cour.

**D'UNE PART** 

#### **DEFENDEUR**

**Monsieur Ibrahima Sory SYLLA**, géotechnicien, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Yattayah, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Lamine SIDIME, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART

#### **EN PRESENCE DU TIERS SAISIS DUMENT APPELE**

La Société Générale de Guinée (SGG) SA, sise à la cité chemin de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général.

# EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier, en date du 27 avril 2022, la Société Anglogold Ashanti de Guinée SA a fait assigner Monsieur Ibrahima Sory SYLLA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 10 mai 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie attribution des créances en présence de la Société Générale de Guinée (SGG) SA, tiers saisi.

La Société Anglogold Ashanti de Guinée SA expose que dans le contentieux social qui l'opposait à Monsieur Ibrahima Sory SYLLA, le

Tribunal de travail de Conakry a rendu le jugement N°021 du 18 février 2022, assorti d'exécution immédiate en faveur de ce dernier.

Elle explique qu'en vertu de l'ordonnance N°007 du 14 mars 2022, signifiée par exploit d'huissier le 16 mars 2022, elle a assigné en référé Monsieur Ibrahima Sory SYLLA qui a effectivement comparu devant la Juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Conakry pour débattre contradictoirement de la cause relative à la suspension de l'exécution immédiate du jugement précité.

Elle affirme que par ordonnance N°183 du 13 avril 2022, le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry a arrêté l'exécution immédiate du jugement N°021 du 18 février 2022, retirant ainsi audit jugement son caractère exécutoire.

Cependant dit-elle, Monsieur Ibrahima Sory SYLLA a mis en exécution ce jugement deux (2) jours après l'ordonnance précitée en lui signifiant un exploit de commandement en date du 15 avril 2021 d'avoir à payer la somme de 1.695.531.807 GNF dans un délai de huit (8) jours puis il a pratiqué le même jour une saisie-attribution des créances en violation de ce délai qui lui a été accordé.

Elle déclare que par courrier en date du 21 avril 2022, son conseil a informé l'huissier saisissant que l'ordonnance N°183 susmentionnée a ordonné l'arrêt de l'exécution immédiate du jugement N°021 bien avant la signification du commandement en date du 15 avril 2022 et qu'au lieu de procéder à la mainlevée volontaire, ce dernier s'est précité pour lui dénoncer la saisie pratiquée.

Elle estime que cette saisie viole les dispositions des articles 153 et 157 point 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce sens qu'elle a été pratiquée sans titre exécutoire tel qu'exigé par ces articles dès lors qu'elle est postérieure à l'ordonnance du premier président qui a retiré au jugement son caractère exécutoire au moment ladite saisie.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, constater que l'ordonnance N°183 du 13 avril 2022 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry a ordonné l'arrêt de l'exécution immédiate, constater qu'au moment de la saisie le jugement N°021 n'était plus un titre exécutoire, en conséquence ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 15 avril 2021 pratiquée sur ses avoirs entre les mains de la Société Banque Islamique de Guinée (BIG) SA et la Société Générale Guinée (SGG) SA, et mettre les frais et dépens à la charge de Monsieur Ibrahima Sory SYLLA.

En réplique, Monsieur Ibrahima Sory SYLLA affirme que le jugement N°021 du 18 février 2022 est effectivement un titre exécutoire dans la mesure où il est assorti de l'exécution immédiate en application de l'article 523.13 du Code du travail et que le Premier Président de la Cour d'appel de Conakry a décidé d'arrêter cette exécution immédiate

par son ordonnance N°183 qui ne lui a toujours pas été signifiée ni notifiée.

Il précise que l'ordonnance N° 183 est plutôt datée du 20 avril 2022 et a été portée à la connaissance de l'huissier le 21 avril 2022 soit six (6) jours après la saisie-attribution des créances et le procès-verbal de dénonciation et que cette ordonnance n'est toujours signifiée à sa personne ce, en violation des dispositions des articles 556, 689 et 702 du Code procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

Il indique que la lettre d'information du 21 avril 2022 envoyée à l'huissier n'est pas une notification dès lors qu'elle n'a pas été envoyée à lui ou à son conseil et souligne que l'article 702 du CPCEA exige que la notification désigne la personne du destinataire.

Selon lui, cette ordonnance non portée à sa connaissance ne peut servir à annuler la saisie-attribution en cause dans la mesure où le jugement N°021 du 18 février 2022 remplit toutes les conditions d'un titre exécutoire du fait de l'exécution immédiate ordonnée par le juge.

Il soutient que le commandement du 15 avril 2022 n'est toujours pas exécuté et qu'aucune disposition n'oblige à servir un commandement dont le délai est à observer avant de pratiquer une saisie-attribution des créances.

C'est pourquoi, il sollicite de recevoir ses moyens de défense, rejeter purement et simplement les prétentions de la Société Anglogold Ashanti de Guinée SA, condamner celle-ci au paiement à sa faveur de la somme de 200.000.000 GNF à titre des dommages et intérêts pour action abusive et mettre les dépens à sa charge.

En réponse, la Société Anglogold Ashanti de Guinée SA affirme que c'est effectivement la saisie-attribution pratiquée le 15 avril 2022 et dénoncée le 21 avril 2022 qu'elle conteste.

#### SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 03 mai 2022 pour décision être rendue ce jour.

# SUR LA DEMANDE DE MAINLEVEE TIREE DU DEFAUT DE TITRE EXECUTOIRE

La Société Anglogold Ashanti de Guinée SA sollicite la mainlevée de la saisie attribution des créances datée du 15 avril 2022 pour absence de titre exécutoire dans la mesure où l'ordonnance N°183 du 13 avril 2022 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry a retiré au jugement concerné son caractère exécutoire.

En effet, l'article 153 de l'AUPSRVE dispose : « <u>Tout créancier muni</u> <u>d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible,</u> peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme

d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations ».

Dans la même optique l'article 556 du CPCEA dispose que « Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification ».

En effet, il résulte de l'analyse du dossier que l'ordonnance N°183 du Premier Président de la Cour d'Appel a prononcé l'arrêt de l'exécution immédiate du jugement N°021 du 18 février 2022 rendu par le Tribunal de travail.

Toutefois, il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier qu'à la date de la saisie attribution des créances intervenue le 15 avril 2022, l'ordonnance N°183 précitée du Premier Président de la Cour d'appel de Conakry arrêtant l'exécution immédiate du titre n'avait guère été formellement notifiée à Monsieur Ibrahima Sory SYLLA, de telle sorte que cette ordonnance ne pouvait produire d'effets sur ladite saisie ce, en application de l'article 556 du CPCEA lequel rend obligatoire la notification des jugements avant leur mise à exécution.

En outre, il faut souligner que la notification de l'extrait de l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel par courrier en date du 21 avril 2022 à l'huissier instrumentaire du créancier saisissant, soit six (6) jours après que la saisie est effectuée, est insusceptible de faire perdre au titre qui a servi de fondement à la saisie, son caractère exécutoire dès lors qu'au sens de l'article 32 de l'AUPSVE, une fois la saisie entreprise, elle doit être poursuivie en vertu d'un titre exécutoire par provision jusqu'à son terme et ce, aux risques du créancier saisissant qui devra intégralement réparer le préjudice causé par cette exécution si jamais le titre venait à être modifié par la suite.

Il s'ensuit qu'une ordonnance de défense à exécution prononcée antérieurement à la saisie, mais non signifiée au créancier saisissant au moment de la réalisation de la saisie, est impropre à remettre en cause la validité de ladite saisie.

Par le reste, il importe de relever que l'exécution d'une saisieattribution des créances n'est soumise à aucune signification préalable d'un commandement de payer au débiteur, comme c'est exigé en ce qui concerne la saisie-vente. Il convient dès lors de rejeter comme non fondée la contestation de la SAG SA et d'ordonner par conséquent le maintien de la saisie-attribution des créances en date du 15 avril 2022.

## **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

Monsieur Ibrahima Sory SYLLA sollicite reconventionnellement la condamnation de la Société Anglogold Ashanti de Guinée SA au paiement en sa faveur de la somme de 200.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts pour action abusive.

Mais, il convient de souligner que la SAG SA n'a fait qu'exercer un droit qui lui est légalement reconnu en introduisant la présente action en contestation de saisie.

En définitive, l'abus invoqué n'existe guère ; d'où le rejet du moyen.

#### **SUR LES DEPENS**

La Société Anglogold Ashanti de Guinée SA ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux entiers dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré.

#### En la forme

Déclarons la Société Anglogold Ashanti de Guinée SA recevable en son action.

#### Au fond

Constatons que la notification en date du 21 avril 2022 de l'extrait de l'ordonnance N°183 du 13 avril 2022 du Premier Président de la Cour d'appel de Conakry arrêtant l'exécution immédiate du jugement N°021 du 18 février 2022 rendu par le Tribunal de Travail l'a été postérieurement à la réalisation de la saisie-attribution des créances le 15 avril 2022 par Monsieur Ibrahima Sory SYLLA;

Rappelons qu'en droit guinéen, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés ;

En conséquence, ordonnons le maintien de la saisie-attribution des créances entreprise le 15 avril 2022 à l'encontre de la Société Anglogold Ashanti de Guinée (SAG) SA par Monsieur Ibrahima Sory SYLLA.

Rejetons comme non fondée la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur Ibrahima Sory SYLLA pour procédure abusive.

Mettons les dépens à la charge de la Société Anglogold Ashanti de Guinée SA.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

**Le Greffier**